

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la tour principale du château d'Oricourt.

Les travaux consistent en la consolidation de la tour principale, en la restauration de sa toiture et en la réalisation des aménagements nécessaires à son ouverture au public.

Toutefois, des études préalables sont en cours. Au regard de celles-ci, la présente annexe pourra être modifiée pour préciser la teneur des travaux.

Les propriétaires,
Colette et Jean-Pierre Cornevaux

Annexe II : Plan de financement

Le programme de travaux est estimé à 200 000 €. Dans l'hypothèse où les études en cours entraîneraient une modification substantielle de cette estimation, la présente annexe pourra être modifiée.

Financement	%	Montant
Mécénat	15	30 000,00 €
DRAC	30	60 000,00 €
Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté	20	40 000,00 €
Conseil départemental de la Haute-Saône	20	40 000,00 €
Autofinancement	15	30 000,00 €
Total	100	200 000,00 €

Les propriétaires,
Colette et Jean-Pierre Cornevaux

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

En cours.

* Échéancier des travaux

Consolidation de la tour : 2023-2024

Toiture : 2024-2025

Aménagements en vue de l'ouverture au public : 2025-2026

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Colette et Jean-Pierre Cornevaux

Convention de mécénat n° 2021-391 R du 15 décembre 2021 passée pour la chapelle Saint-Rémy du château de Courvalain entre la Demeure historique et la société civile immobilière Courvalain 1, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la chapelle Saint-Rémy du château de Courvalain, lieu-dit Courvalain, 72160 La-Chapelle-Saint-Rémy, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine le 28 août 2019, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Courvalain 1, propriétaire du monument dont le siège se trouve 6 bis rue des Marronniers 75016 Paris, représentée par sa gérante Stéphanie Bussière, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. Bussière Pascal, 6 bis, rue des Marronniers, 75016 Paris, 522 parts (50 %)

. M^{me} Bussière Stéphanie, 6 bis, rue des Marronniers, 75016 Paris, 522 parts (50 %)

soit 1 044 parts, dénommés ci-après « les associés »

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties labélisées du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2020. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié, ni de directeur salarié dans le monument qui puisse remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 75 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - (*Sans objet*)

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les

travaux sont clairement visibles de la voie publique, et donc que son obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - (*Sans objet*)

Art. 10. - (*Sans objet*)

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations

d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société

civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La gérante et associée,
Stéphanie Bussière
L'associé,
Pascal Bussière

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la toiture et des menuiseries de la chapelle Saint-Rémy du château de Courvalain, labélisé par la Fondation du patrimoine.

Prestations	Montant TTC
Échafaudages	7 566,24 €
Charpente	11 450,55 €
Couverture	41 986,28 €
Zinguerie	49 190,25 €
Menuiserie	165 221,10 €
Total TTC	275 414,42 €

La gérante et associée,
Stéphanie Bussière
L'associé,
Pascal Bussière

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	72,1	198 560,82 €
Département de la Sarthe	2,9	8 000,00 €
Autofinancement	25	68 853,60 €
Total	100	275 414,42 €

La gérante et associée,
Stéphanie Bussière
L'associé,
Pascal Bussière

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Entreprise Guillard, Le petit Genetay, 72160 Thorigné-sur-Dué

SARL Lemer cier, ZA du Champ de la Croix, 72160 Tuffé-Val-de-la-Chéronne

* Échéancier des travaux

Couverture : février à juillet 2022

Huisseries : mi-décembre 2021 - décembre 2022

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

La gérante et associée,
Stéphanie Bussière
L'associé,
Pascal Bussière

Convention de mécénat n° 2021-393 R du 16 décembre 2021 passée pour l'Hôtel-Dieu de Galande entre la Demeure historique et M. Thibaut Anneron et M^{me} Montserrat Romero, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le bâtiment n° 26 de l'Hôtel-Dieu de Galande, rue du Châtel, 60300 Senlis, inscrit en totalité par arrêté du 24 juin 2020, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Thibaut Anneron, domicilié au 24, rue du Châtel, 60300 Senlis, propriétaire (50 %) ;

- M^{me} Montserrat Romero, domiciliée au 24, rue du Châtel, 60300 Senlis, propriétaire (50 %) ;
dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan